

2037<sup>e</sup> séance

Vendredi 23 novembre 1973, à 10 h 45.

Président : M. Yahya MAHMASSANI (Liban).

A/C.3/SR.2037

## POINT 53 DE L'ORDRE DU JOUR

**Elimination de toutes les formes de discrimination raciale (suite)** [A/9003 et Corr.1, chap. XXIII, sect. A.1 et A.2 et XXX, sect. B; A/9018, A/9094 et Add.1 et 2, A/9095 et Add.1, A/9139, A/9177, A/C.3/L.2055, A/C.3/L.2078] :

c) **Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (fin)** [A/9018, A/C.3/L.2055, A/C.3/L.2078]

1. Mlle ILIĆ (Yougoslavie), présentant le projet de résolution A/C.3/L.2078, dit que les auteurs ont cherché à refléter les vues des délégations qui ont pris la parole au cours de l'examen du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/9018) ainsi que les conclusions contenues dans ledit rapport. Le paragraphe 2 du dispositif reflète l'opinion selon laquelle, en instituant la pratique qui consiste à inviter les pays à se faire représenter au Comité lorsque celui-ci examine leur rapport, on a abouti à un dialogue très utile qu'il faut encourager. En ce qui concerne le paragraphe 3 du dispositif, qui se réfère à la décision 2 (VIII) du Comité (*ibid.*, chap. X), Mlle Ilić appelle l'attention sur le paragraphe 4 de la page 97 du rapport du Comité, relatif aux recommandations du Comité à l'Assemblée générale concernant la Namibie, ainsi que sur le paragraphe 2 de la page 99 du rapport, relatif à la pétition concernant le traitement inhumain des prisonniers dans les prisons sud-africaines. En outre, Mlle Ilić fait observer que l'approbation par l'Assemblée générale de la décision 5 (VII) du Comité (*ibid.*) tendant à ce qu'il se réunisse à Genève en 1974 n'est pas en contradiction avec l'article 10 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La question des réunions de 1975 du Comité serait étudiée à une date ultérieure. Le projet de résolution A/C.3/L.2078 étant le fruit de nombreuses consultations entre les délégations, Mlle Ilić pense que la Commission pourra l'adopter sans difficulté.

2. M. CARPENTER (Nigéria), prenant la parole en tant que l'un des auteurs du projet de résolution A/C.3/L.2078, dit qu'étant donné l'excellente qualité et le caractère approfondi du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale la délégation nigériane est particulièrement désireuse de voir la Commission accorder à l'examen de ce rapport tout le soin qu'il mérite. A cet égard, M. Carpenter appelle l'attention de la Commission sur le paragraphe 13 de ce document, aux termes duquel les membres du Comité ont regretté qu'en 1972 la Troisième Commission n'ait pas été en mesure d'accorder au rapport du Comité toute l'attention qui eût été souhaitable. La Commission devrait donc veiller cette fois-ci non seulement à ce que les efforts faits par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et reflétés dans son rapport soient reconnus et encouragés, mais aussi que tout projet de résolution qu'elle adoptera tienne pleinement compte des recommandations du Comité.

3. La délégation nigériane déplore que les droits de l'homme fondamentaux des peuples africains continuent d'être violés par les régimes minoritaires et racistes d'Afrique australe. Au mépris de l'opinion mondiale ces régimes ont fait des crimes contre l'humanité un élément de leur politique nationale avouée. A cet égard, M. Carpenter rappelle à tous les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de la discrimination raciale leurs obligations concernant toute assistance qu'ils accorderaient à des activités racistes, y compris pour leur financement, et qui serait susceptible de renforcer ou d'encourager ces régimes dans leur décision de continuer à commettre des actes inhumains, révoltants et atroces. La politique du Gouvernement nigérian vis-à-vis de ces régimes minoritaires a toujours été d'accorder un plein appui à la majorité africaine opprimée et de condamner les racistes par tous les moyens possibles, y compris un boycottage économique et commercial total. Le Gouvernement nigérian espère sincèrement que tous les Etats parties à la Convention prendront toutes les mesures nécessaires pour convaincre le monde qu'ils sont bien, en fait et dans la pratique, fidèles à la cause qu'ils sont convenus de défendre au nom de l'humanité.

4. En outre, la Commission devrait faire siennes les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale relatives aux régimes coloniaux qui, par la répression armée et les massacres, continuent à violer les droits inaliénables à l'indépendance et à l'autodétermination des peuples asservis. Elle devrait également faire sien l'appel lancé à tous les autres gouvernements coloniaux des Territoires du Pacifique, de l'océan Indien, des Antilles et de l'Atlantique, tendant à ce qu'ils préparent plus rapidement les peuples coloniaux dont ils ont la responsabilité à l'indépendance totale et à un gouvernement démocratique.

5. En ce qui concerne la note du Secrétaire général (A/C.3/L.2055) relative aux incidences administratives et financières de l'adoption de la décision 5 (VII) du Comité relative à ses réunions de 1974, la délégation nigériane pense que toutes les facilités possibles doivent être offertes au Comité pour l'accomplissement de ses travaux.

6. Selon M. COSTA COUTO (Brésil), le libellé du paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution A/C.3/L.2078 pourrait être interprété comme signifiant que la Commission approuve toutes les dispositions de la décision 5 (VII) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Toutefois, M. Costa Couto croit comprendre, après avoir entendu la représentante de la Yougoslavie, qu'il n'est demandé à la Commission d'approuver que la tenue à Genève d'une seule réunion du Comité en 1974. Afin de faire clairement ressortir que la Commission n'approuve qu'une partie de la décision 5 (VII), M. Costa Couto propose que le paragraphe 5 du dispositif soit modifié comme suit :

“Souscrit à la demande formulée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans sa décision 5 (VII) en ce qui concerne la tenue à Genève de l'une de ses réunions de 1974”.

7. Lord GAINFORD (Royaume-Uni) rappelle que, depuis quatre années qu'elle étudie les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, la Troisième Commission a pour pratique d'adopter le projet de résolution en la matière à l'unanimité. Il est extrêmement important, pour la délégation britannique, que la résolution adoptée à la session en cours reçoive l'appui le plus large possible et cette délégation partage l'espoir exprimé par la délégation égyptienne à la séance précédente que cette résolution puisse être adoptée à l'unanimité. Malheureusement, le texte du projet de résolution qu'a présenté la représentante de la Yougoslavie (A/C.3/L.2078) n'est pas assez direct. La délégation britannique aurait préféré une résolution plus courte et plus générale aux termes de laquelle l'Assemblée générale aurait pris note avec satisfaction du rapport détaillé du Comité, aurait demandé à tous les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention de le faire le plus rapidement possible, aurait appelé l'attention sur les décisions et recommandations adoptées par le Comité à ses septième et huitième sessions et aurait exprimé l'espoir que les Etats parties continueraient à coopérer pleinement avec le Comité. La délégation britannique estime qu'aucune délégation ne pourrait rien trouver à redire à une résolution de ce genre, alors que le texte dont la Commission est saisie, qui fait état de décisions particulières prises par le Comité à ses septième et huitième sessions, peut susciter des difficultés pour certaines délégations.

8. Le Royaume-Uni a antérieurement exprimé des réserves quant à la compétence qu'a le Comité de prendre une décision sur la question mentionnée au paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution. Compte tenu de l'élément de polémique contenu dans la décision 4 (IV) du Comité<sup>1</sup>, la délégation britannique croit qu'il serait préférable que la Commission se borne à prendre acte de toutes les décisions du Comité, en les signalant à l'attention, sans distinguer plus particulièrement aucune d'entre elles. Elle espère que les auteurs envisageront de modifier leur projet de résolution en conséquence afin qu'il puisse recevoir un appui unanime. La délégation britannique pense également que le paragraphe 5 du dispositif, dans lequel est approuvée la décision 5 (VII) du Comité, demandant l'autorisation de se réunir une fois à Genève en 1974, peut prêter à controverse. C'est à la Cinquième Commission qu'il incombe de décider, en fonction des incidences financières de la tenue d'une réunion à Genève en 1974, si la demande du Comité est justifiée. Cependant, toutes les délégations à la Troisième Commission ont le droit d'exprimer leurs vues en la matière et la Cinquième Commission devra en tenir compte. La délégation britannique ne pense toutefois pas que la Troisième Commission adresse une recommandation précise sur ce point à la Cinquième Commission, car elle n'est pas certaine que la demande du Comité tendant à tenir sa session d'été à Genève en 1974 soit justifiée.

9. Mme RAKOTOFIRINGA (Madagascar) dit que sa délégation appuie la proposition du Brésil relative au libellé du paragraphe 5 du dispositif.

<sup>1</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 18, chap. VII.

10. M. GAHUNGU (Burundi) propose de modifier comme suit le paragraphe 2 du dispositif, pour en améliorer la rédaction : “Approuve avec satisfaction l'action concertée des Etats parties à la Convention dans la présentation de leurs rapports au Comité et dans leur participation à l'examen de ces rapports”.

11. M. ABSOLUM (Nouvelle-Zélande), se référant au paragraphe 5 du dispositif, déclare que sa délégation n'est pas convaincue que la tenue de réunions à Genève contribuerait à faire connaître les travaux du Comité. En outre, la décision du Comité constitue une entorse aux dispositions de l'article 10 de la Convention.

12. Mlle ILIĆ (Yougoslavie) indique que sa délégation peut accepter l'amendement de la délégation brésilienne au paragraphe 5 du dispositif.

13. M. AL-QAYSI (Irak) ne comprend pas bien le sens de la modification que le représentant du Burundi propose d'apporter au paragraphe 2 du dispositif. Selon cette proposition, en effet, l'Assemblée générale approuverait l'action concertée des Etats parties à la Convention qui présentent leurs rapports au Comité et prennent part à l'examen de ces rapports; or, en vertu de la Convention, ils sont tenus à une telle action concertée. C'est pourquoi la délégation irakienne préfère le texte actuel du paragraphe 2 du dispositif, dans lequel l'Assemblée générale exprime la satisfaction que lui cause la participation croissante des Etats parties à l'occasion de la présentation de leurs rapports au Comité et de l'envoi de représentants au Comité lorsqu'il examine ces rapports. Si la proposition du représentant du Burundi était adoptée, la Commission se bornerait à approuver une action que la Convention rend de toute façon obligatoire.

14. M. VAN WALSUM (Pays-Bas) dit que sa délégation souscrit aux observations faites par le représentant de l'Irak au sujet de la proposition du représentant du Burundi. Elle préfère aussi le texte du paragraphe 2 du dispositif du projet. En outre, les mots “action concertée” qui figurent dans la proposition burundaise, et qui ne sont pas aussi appropriés que l'expression “participation croissante” du projet de résolution lui causent certaines difficultés.

15. M. VALDERRAMA (Philippines) préfère le texte du paragraphe 2 du dispositif du projet, car il reflète vraiment la situation : la participation croissante des Etats parties à l'occasion de la présentation de leurs rapports au Comité et de l'envoi de représentants au Comité.

16. Mlle ILIĆ (Yougoslavie) annonce que les délégations algérienne et philippine se sont portées coauteurs du projet de résolution A/C.3/L.2078.

17. Comme sa délégation aurait du mal à accepter les mots “action concertée” que propose le représentant du Burundi, elle lance un appel à la délégation burundaise pour qu'elle retire son amendement au paragraphe 2 du dispositif.

18. M. GAHUNGU (Burundi) dit que sa délégation accepte de retirer son amendement au paragraphe 2 du dispositif.

19. M. BAL (Mauritanie) estime inutile de maintenir les mots “croissante” et “tous”, dans le paragraphe 2 du dispositif, car ces mots sont source de confusion.

20. Mlle ILIĆ (Yougoslavie) indique que sa délégation peut accepter de supprimer le mot “tous”,

au paragraphe 2, afin d'éliminer tout risque de confusion.

21. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que les auteurs du projet de résolution acceptent de supprimer le mot "tous" au paragraphe 2 du dispositif.

*Il en est ainsi décidé.*

22. M. NENEMAN (Pologne) indique que le paragraphe 5 du dispositif soulève quelques difficultés pour sa délégation. Les arguments avancés jusque-là en faveur de la tenue d'une session du Comité à Genève en 1974 n'ont pas été convaincants et la demande du Comité ne se justifie pas. De plus, il ressort du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution que le Comité devra reprendre ses relations avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et avec le Conseil de tutelle et c'est à New York que ces relations peuvent le mieux être établies. En outre, les délégations de New York ont des effectifs plus nombreux que celles de Genève, si bien que les pays pourront plus facilement envoyer des représentants aux réunions du Comité qui se tiendront à New York.

23. M. VAN WALSUM (Pays-Bas) déclare que les paragraphes 4 et 5 du dispositif du projet de résolution suscitent certaines difficultés pour sa délégation. En ce qui concerne le paragraphe 4, la délégation néerlandaise pense que les renseignements fournis par la République arabe syrienne soulèvent un certain nombre de questions quant à la portée du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, que ces questions doivent être examinées plus attentivement et qu'elles ne sauraient être réglées incidemment dans un projet de résolution qui doit être adopté le jour même où il a été déposé. Le système de rapports prévu au paragraphe 1 de l'article 9 repose sur la notion d'autocritique comme il est d'usage dans les conventions internationales de ce genre, c'est-à-dire que les Etats parties s'engagent à présenter un rapport sur les mesures qu'ils ont eux-mêmes adoptées. La Convention ne semble pas prévoir que des plaintes relatives à d'autres pays puissent être portées à l'attention du Comité autrement que dans le cadre de la procédure applicable entre Etats parties, qui fait l'objet de l'article 11. C'est pourquoi la délégation néerlandaise doute que la Convention ait été correctement interprétée dans le cas mentionné au paragraphe 4 du projet de résolution.

24. Bien que ces objections soient de nature procédurale, elles sont importantes, étant donné que la Convention a confié une tâche particulière au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Il existe plusieurs instances des Nations Unies devant lesquelles il est loisible aux Etats Membres de signaler des situations qui, selon eux, mettent en jeu les droits de l'homme dans d'autres pays. Se référant au paragraphe 15 du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, M. van Walsum dit qu'il serait regrettable qu'une mauvaise interprétation de l'article 9 de la Convention conduise le Comité à faire simplement écho aux décisions d'autres organes. En consacrant un paragraphe entier du dispositif du projet de résolution à cette question controversée, qui a été soulevée par le rapport de la République arabe syrienne, les auteurs du projet compromettent l'équilibre qui semble nécessaire dans une résolution

générale du genre de celle qu'ils avaient l'intention d'élaborer.

25. A propos du paragraphe 5 du dispositif, M. van Walsum constate que, contrairement au projet initial qui avait été distribué officieusement, ce paragraphe ne mentionne que l'année 1974. Si l'on veut signifier par là que l'Assemblée générale, si elle adoptait le projet de résolution, n'aurait pas d'objection à ce que le Comité tienne une de ses réunions à Genève en 1974, il semble qu'il n'y ait pas de raison de mentionner la décision 5 (VII), dans laquelle il est dit nettement que le Comité tiendrait chaque année une session à Genève, ce que la délégation néerlandaise ne saurait accepter.

26. Cependant, comme le projet de résolution contient d'autres éléments, tel le paragraphe 2 du dispositif, que la délégation néerlandaise apprécie et appuie, elle se propose de voter pour l'ensemble du texte.

27. Mlle ILIĆ (Yougoslavie) précise, au sujet des observations faites par le représentant de la Pologne, qu'elle s'est volontairement abstenue d'entrer dans le détail lorsqu'elle a présenté le projet de résolution. Il lui faut cependant ajouter qu'en rédigeant le paragraphe 5 du dispositif, les auteurs du projet ont considéré qu'autoriser le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à tenir une session à Genève aiderait à renforcer les liens de cet organe avec l'OIT et d'autres organisations qui ont leur siège en Europe. Ils ont également tenu compte du fait que la Division des droits de l'homme sera transférée à Genève.

28. Il semble injuste d'établir une discrimination contre le Comité, qui accomplit un travail de si grande qualité, alors que d'autres organes sont autorisés à se réunir soit à Genève soit à New York. L'article 10 de la Convention déclare seulement que le Comité tient normalement ses réunions à New York; cette disposition n'exclut pas la possibilité de tenir des réunions en d'autres endroits.

29. M. BADAWI (Egypte) indique, au sujet des observations faites par le représentant des Pays-Bas, qu'il n'y a pas de raison de ne pas se référer au paragraphe 4, à une situation qu'examinent d'autres organes de l'ONU. M. Badawi rappelle aux membres de la Commission que la résolution 2784 (XXVI) de l'Assemblée générale, citée au paragraphe 4, a trait à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Elle ne concerne pas exclusivement la situation au Moyen-Orient ou une autre des questions dont est saisie la Commission politique spéciale, ni aucun autre sujet particulier. Le projet de résolution ne réserve pas un traitement spécial à la situation évoquée au paragraphe 4; s'il en était autrement les auteurs n'auraient pas parlé, au paragraphe 3, des renseignements que doivent communiquer le Conseil de tutelle et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Toutes ces questions sont liées à l'objet des travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. D'ailleurs, la Commission prendrait simplement acte de la décision du Comité sur les renseignements fournis par la République arabe syrienne.

30. Contrairement au représentant des Pays-Bas, M. Badawi ne pense pas que le système de rapports institué par la Convention repose sur la notion d'autocritique. Les Etats parties ont l'obligation de

présenter des rapports, et non de se livrer à un exercice d'autocritique.

31. M. SCHREIBER (Directeur de la Division des droits de l'homme) tient à préciser qu'au paragraphe 5 du projet de résolution, la décision 5 (VII) n'est visée que pour ce qui concerne la tenue à Genève de la session d'été de 1974; c'est d'ailleurs ce qu'a confirmé la représentante de la Yougoslavie.

32. Mme MANDARA (République-Unie de Tanzanie) dit que sa délégation considère que l'élimination du racisme et de la discrimination raciale est un devoir pour toute nation qui se respecte. Cette tâche n'est pas simple et les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sont donc essentiels. Le rapport du Comité est à la fois utile et digne d'éloges.

33. Le paragraphe 3 du projet de résolution A/C.3/L.2078 est très important. Les renseignements qui devront être fournis au Comité en application de ce paragraphe accroîtront son efficacité.

34. Si le projet de résolution est mis aux voix, la délégation tanzanienne se prononcera en sa faveur. Mme Mandara espère cependant que le projet de résolution sera adopté à l'unanimité.

35. M. PETROPOULOS (Grèce) indique que sa délégation éprouve quelques difficultés devant la rédaction de certains passages du projet de résolution. Elle apprécie cependant l'initiative qu'ont prise les auteurs de déposer ce projet. Le texte semble avoir tendance à donner au Comité certains pouvoirs concrets. Ainsi, aux termes du paragraphe 6 du dispositif, l'Assemblée générale exprimerait la conviction que le Comité "contribuera à l'application de la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale". La délégation grecque s'en tient pour sa part à l'interprétation selon laquelle le Comité est chargé de l'examen des rapports et non pas de l'application de décisions qui relèvent de la responsabilité des Etats parties.

36. Le PRÉSIDENT demande si une délégation souhaite que l'on mette aux voix le projet de résolution A/C.3/L.2078. Dans le cas contraire, il considérera que la Commission l'adopte à l'unanimité.

37. Mme ESHEL (Israël) demande un vote sur le projet de résolution.

38. Le PRÉSIDENT invite les membres qui le souhaitent à expliquer leur vote avant le scrutin.

39. M. SMIRNOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), expliquant son vote avant le scrutin, dit que le projet de résolution est très important et tout à fait opportun. Toutefois, si l'on procède à un vote séparé sur le paragraphe 5 du dispositif, la délégation soviétique s'abstiendra, car elle ne pense pas que les dépenses qu'entraînerait la tenue d'une session du Comité à Genève soient justifiées. En outre, étant donné que ces dépenses seraient supportées par les Etats parties à la Convention, c'est aux signataires de la Convention qu'il incombe de prendre la décision.

40. La délégation soviétique votera cependant en faveur de l'ensemble du projet de résolution.

41. M. PAPADEMAS (Chypre) indique qu'à l'instar de la délégation soviétique la délégation chypriote aurait préféré que le paragraphe 5 ne figure pas dans le projet de résolution. Toutefois, la délégation chypriote

votera en faveur de l'ensemble du projet. Le Gouvernement chypriote a été l'un des premiers à signer et à ratifier la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale et un expert chypriote a été membre du Comité au cours des deux premières années de son existence.

42. Outre les problèmes financiers que l'on a mentionnés, la tenue d'une session du Comité à Genève en 1974 soulèverait d'autres difficultés. Plusieurs délégations n'ont pas de mission permanente ni de représentants à Genève et ne seraient donc pas en mesure de participer aux débats lorsque le rapport de leur pays serait examiné. Si l'on procède à un vote séparé sur le paragraphe 5, la délégation chypriote s'abstiendra.

*Sur la demande du représentant de la Nouvelle-Zélande, le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution est mis aux voix séparément.*

*Par 52 voix contre 8, avec 38 abstentions, le paragraphe 5 est adopté.*

*Par 102 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'ensemble du projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement est adopté.*

43. Mme RAKOTOFIRINGA (Madagascar), expliquant son vote, dit que sa délégation interprète la disposition du paragraphe 5 comme une disposition d'exception. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 10 de la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale, le Comité tient normalement ses réunions au Siège. Il faut éviter, même à titre exceptionnel, de tenir des sessions hors du Siège parce qu'on ôte ainsi aux représentants de beaucoup d'Etats parties la possibilité de participer à l'examen du rapport de leur pays. En raison des dépenses qu'entraîne l'envoi d'un représentant à une réunion qui a lieu hors du Siège, ces pays se trouvent victimes d'une mesure discriminatoire.

44. La délégation malgache a voté en faveur du projet de résolution.

45. Mme ESHEL (Israël), expliquant son vote, déclare que la délégation israélienne n'a pu, tout en appuyant les mesures visant à éliminer la discrimination raciale, appuyer le projet de résolution. Elle a certaines réserves concernant la conduite des travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ainsi que sa compétence. Ces mêmes réserves avaient guidé la conduite de la délégation israélienne lors du vote sur le texte adopté en tant que résolution 2784 (XXVI) de l'Assemblée générale, qui est mentionné dans le projet de résolution A/C.3/L.2078.

46. Les difficultés éprouvées par la délégation israélienne portent essentiellement sur le paragraphe 4 du dispositif de la résolution qui vient d'être adoptée. En recevant la plainte de la République arabe syrienne contre Israël, le Comité a agi *ultra vires*. Le rapport lui-même a été dénaturé, du fait du refus du Comité d'autoriser le représentant d'Israël à réfuter les accusations lancées contre son pays.

47. Quant aux accusations lancées par le Gouvernement syrien au sujet des habitants des hauteurs du Golan, elles constituent un autre exemple de la politique suivie par les pays arabes, qu'ils ont aussi appliquée à propos d'autres points dont était saisie la Commission. Ces pays introduisent en effet la question

du conflit israélo-arabe dans chacun des domaines d'activité de l'Organisation des Nations Unies et utilisent les organes des Nations Unies comme tribune de propagande contre Israël. Le problème des habitants des hauteurs du Golan n'a rien à voir avec la discrimination raciale ni toute autre forme de discrimination, et il n'est pas vrai que ceux-ci aient été expulsés par Israël. Ils se sont enfuis dans le feu du combat; ceux qui ont choisi de rester continuent à vivre en paix dans leurs villages sur les hauteurs du Golan. Leur problème est un des problèmes politiques engendrés par le conflit du Moyen-Orient.

48. M. BOURGOIN (France) dit que la délégation française a voté en faveur du projet de résolution parce qu'elle attache une grande importance à la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale. Toutefois, M. Bourgoïn tient à préciser que les réserves qu'avait émises le Gouvernement français à propos de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale restent valables, et que le gouvernement a formulé les mêmes réserves lorsqu'il a adhéré à la Convention.

49. Il appelle également l'attention de la Commission sur la situation nouvelle des îles Comores, situation qui a été exposée par le représentant de la France à la Quatrième Commission. Plusieurs délégations à cette commission ont demandé que le texte de la déclaration française soit reproduit intégralement dans le compte rendu de la séance au cours de laquelle elle a été faite. M. Bourgoïn demande que le texte de cette déclaration soit également mis à la disposition des membres de la Troisième Commission.

50. Mme DIALLO (Guinée) adresse ses félicitations au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour son excellent rapport. Elle tient à appeler l'attention des membres du Comité sur une nouvelle récemment parue dans la presse qui montre une fois encore la haine et les dangers créés par la discrimination raciale. Mme Verwoerd, la veuve de l'ancien Premier Ministre sud-africain, a mis en garde ses compatriotes blancs contre les dangers d'un contact permanent entre les enfants blancs et les domestiques noirs, qui pourrait conduire à la disparition des barrières raciales et ouvrir la voie à l'intégration et aux mariages mixtes. L'article rapportant la déclaration de Mme Verwoerd a provoqué de vives réactions de la part des journaux d'opposition sud-africains qui ont accusé cette dernière d'incitation au racisme. Cet incident se passe de commentaire.

51. Le Gouvernement guinéen se préoccupe sérieusement de l'élimination de la discrimination raciale, et c'est pourquoi la délégation guinéenne a voté en faveur du projet de résolution.

52. M. LÖFGREN (Suède) dit que la délégation suédoise a voté en faveur du projet de résolution dans son ensemble, mais s'est abstenue sur le paragraphe 5 du dispositif. Elle a voté avec quelque hésitation parce qu'elle n'a pas eu le temps d'étudier la question avec toute l'attention qu'elle mérite, ni de solliciter des instructions de son gouvernement. Toutefois, M. Löfgren ne s'élève pas contre le fait que le vote n'a pas été différé, car il appuie les efforts du Président tendant à accélérer les travaux de la Commission.

53. Mlle WHITE (Etats-Unis d'Amérique) dit que, si la délégation des Etats-Unis s'est abstenue lors du vote

sur le projet de résolution, ce n'est pas parce qu'elle a des réserves en ce qui concerne le principe qui est à la base de la résolution. En fait, les Etats-Unis appuient ce principe. L'observation de la délégation des Etats-Unis est due à deux paragraphes : le paragraphe 4 du dispositif, qui traite d'une question actuellement examinée au Conseil de sécurité et sur laquelle la Commission n'a pas à se prononcer, et le paragraphe 5 du dispositif qui autorise le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à tenir l'une de ses deux sessions annuelles à Genève. Les Etats-Unis s'opposent à cette proposition qui entraîne des dépenses supplémentaires et superflues pour une organisation dont la situation financière est déjà fort alarmante.

54. M. BADAWI (Egypte), exerçant son droit de réponse, dit qu'il est heureux que la représentante d'Israël ait expliqué son vote après le vote et ait déclaré qu'Israël avait des réserves quant à la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Cela permettra à chacun de comprendre les réserves que ce pays a aussi à l'égard du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a été créé en vertu d'une convention qui a été signée par 74 Etats, et les réserves d'Israël doivent être comprises dans ce contexte.

55. M. Badawi est certain que le Comité autorisera volontiers la délégation israélienne à se présenter devant lui lorsque Israël aura adhéré à la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale ou l'aura ratifiée.

56. L'observation de la représentante d'Israël selon laquelle on "introduit" dans les débats des questions dont les organes des Nations Unies n'ont pas à s'occuper ne fait que révéler la conception qu'a Israël du rôle de l'Organisation. Selon Israël, l'Organisation des Nations Unies devrait servir les intérêts d'Israël, sans se soucier de la Charte et des autres instruments internationaux pertinents.

57. M. COSTA COUTO (Brésil) remercie les auteurs du projet de résolution d'avoir accepté la suggestion de la délégation brésilienne tendant à remanier le libellé du paragraphe 5 du dispositif, ce qui a permis au Brésil de voter pour ce paragraphe.

58. Mlle CAO PINNA (Italie) dit que la délégation italienne a voté pour le projet de résolution dans son ensemble, mais s'est abstenue sur le paragraphe 5 du dispositif. La délégation italienne n'a malheureusement pas eu le temps de demander des instructions à son gouvernement.

59. Mme HEANEY (Irlande) dit que la délégation irlandaise a été heureuse de voter pour le projet de résolution dans son ensemble, mais s'est abstenue sur le paragraphe 5 du dispositif, car elle n'a pas eu le temps d'en étudier les incidences financières. La délégation irlandaise se demande si le paragraphe 4 du dispositif est vraiment justifié au regard de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale.

60. La délégation irlandaise, comme les délégations suédoise et italienne, a eu quelques difficultés à se prononcer lors du vote, compte tenu en particulier de certaines des dispositions du projet de résolution qui prêtent à controverse. Elle n'a pas demandé à ce que le

vote soit différé en invoquant les dispositions pertinentes du règlement intérieur car elle souhaite aider le Président à faire avancer les travaux de la Commission.

61. Le PRÉSIDENT assure les représentants de la Suède, de l'Italie et de l'Irlande qu'ils auront l'occasion de rectifier leur vote, le cas échéant, lors de l'examen du projet de résolution par l'Assemblée générale en séance plénière.

62. M. ROUX (Belgique) dit que la délégation belge a voté en faveur du projet de résolution dans son ensemble, mais s'est abstenue lors du vote sur le paragraphe 5 du dispositif. Il n'a pas eu le temps de demander des instructions à son gouvernement.

63. Mlle ILIĆ (Yougoslavie) remercie les autres auteurs du projet de résolution ainsi que tous les membres de la Commission qui ont participé aux consultations et formulé des suggestions concernant la résolution qui vient d'être adoptée.

64. Le PRÉSIDENT annonce que la Commission a ainsi terminé l'examen de l'alinéa c du point 53 de l'ordre du jour.

#### POINT 63 DE L'ORDRE DU JOUR

**Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique : rapport du Secrétaire général (suite)**  
[A/9075, A/9227, A/C.3/L.2050/Rev.1, A/C.3/L.2060 et Corr.1, A/C.3/L.2074, A/C.3/L.2076, A/C.3/L.2077]

65. M. LOCHTCHININE (République socialiste soviétique de Biélorussie), présentant le projet de résolution A/C.3/L.2076, dit que ce texte a trait à un aspect très important de la révolution scientifique et

technique. Il vise à assurer la coopération de tous les Etats dans l'utilisation des réalisations de la science et de la technique aux fins du renforcement de la paix et de la sécurité internationales et de la promotion du progrès social. M. Lochtchinine ne se lancera pas dans un examen détaillé du projet de résolution au stade actuel du débat, mais souligne que la délégation biélorussienne est disposée à examiner toute proposition qui viserait à renforcer ledit projet.

66. M. BAROODY (Arabie Saoudite) élève une mise en garde contre divers phénomènes : la technique des "tables d'écoute", qui représente une atteinte à la vie privée de l'individu et peut conduire à un chantage contre les opposants politiques; la disparition des contacts humains et de la cohésion de la cellule familiale — pierre angulaire de la société — qui peut mener à l'aliénation et à la toxicomanie; l'invention de produits chimiques comme les additifs alimentaires, qui peuvent avoir des propriétés cancérigènes redoutables, et les défoliants, dans lesquels certains pays voient un moyen d'apporter la démocratie à d'autres peuples; enfin le lavage de cerveau généralisé par les organes d'information de masse qui répètent des affirmations fallacieuses.

67. Le retour à la vie pastorale n'est ni possible ni souhaitable. Il faut donc trouver un moyen terme entre le rejet total de la technique et des avantages certains qu'elle peut offrir, d'une part, et son acceptation inconditionnelle, qui conduit à la croyance en une supériorité basée sur les réalisations techniques et paradoxalement, au malheur : quelques-unes des personnes les plus malheureuses que M. Baroody ait jamais connues appartiennent à des sociétés "hautement civilisées".

*La séance est levée à 12 h 50.*

## 2038<sup>e</sup> séance

Lundi 26 novembre 1973, à 15 h 15.

*Président* : M. Yahya MAHMASSANI (Liban).

A/C.3/SR.2038

#### POINT 67 DE L'ORDRE DU JOUR

**Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/9003 et Corr.1, chap. XXIV, sect. C, A/9012 et Add.1 et 2, A/C.3/L.2080)**

1. Le prince SADRUDDIN AGA KHAN (Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés) rappelle qu'il y a 25 ans l'Assemblée générale adopta à Paris la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont la commémoration aura bientôt lieu, et souligne que la Troisième Commission, organe chargé des questions humanitaires et sociales, sera la première à reconnaître à ce sujet que ce qui compte ce n'est pas le texte en soi mais l'application constante des principes qui y sont énoncés. Les fonctions du Haut Commissariat sont organiquement liées au respect de la Déclaration et aux travaux de la Commission dans des domaines tels que, par exemple, l'égalité raciale, la tolérance politique et religieuse et les droits des minorités; le problème des réfugiés disparaîtra progres-

sivement à mesure que la communauté internationale progressera dans ces domaines. Pour le moment, en tout cas, les faits témoignent de l'existence d'un quart monde qui regroupe des millions d'êtres — les personnes déplacées souvent sans patrie et autres personnes vivant dans des conditions analogues — qui font l'objet d'un rapport annuel du Haut Commissariat à la Troisième Commission. La série de résolutions adoptées en la matière témoigne des tensions qui ont divisé les nations et les peuples au cours de ce dernier quart de siècle et montre que les gouvernements sont de plus en plus convaincus qu'il faut résoudre ces tensions rapidement, par un consensus civilisé. Par l'intermédiaire des résolutions adoptées, le Haut Commissariat a pu instaurer des contacts fructueux avec un plus grand nombre de gouvernements et déterminer les secteurs où il pouvait agir.

2. Le Haut Commissaire passe ensuite en revue les fonctions spéciales qui ont été confiées au Haut Commissariat conformément à la résolution 2956 A (XXVII)